

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1625

présenté par

M. Abad, Mme Dalloz, M. Daubresse, Mme Rohfritsch, M. Mathis, M. Luca, M. Le Mèner,  
M. Vitel, M. Chartier, M. Perrut, M. Guillet, M. Siré, M. Douillet, M. Gandolfi-Scheit, M. Marlin,  
M. Alain Marleix, M. Gibbes, M. Darmanin, M. Huet, M. Degauchy, M. Estrosi, M. Le Fur et  
M. Salen

-----

**ARTICLE 21**

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , juridiques et de la profession d'expert-comptable »

les mots :

« et juridiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable de préciser que l'interprofessionnalité concernant les professions juridiques réglementées ne peut concerner que les professionnels exerçant à titre exclusif une profession judiciaire ou juridique au sein des différents espaces concernés (UE, AELE, SUISSE), ceci afin de limiter les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts qui ont justifié depuis dix ans une préservation du périmètre du droit.